



COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 22/04/2025

Reçu en préfecture le 22/04/2025

Publié le

ID : 074-217400852-20250417-DEL2025064-DE



SEANCE DU 17 AVRIL 2025

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 9

Pouvoirs : 2

Absents excusés : 3

Absents : 3

Votants : 11

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ LE DIX-SEPT AVRIL à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 11 AVRIL 2025, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BARBIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. François BARBIER, Mme Elisabeth MOLLARD, M. Jean-Luc MATTEL, Mme Gaëlle BLANCHARD, M. Michel BELIN, M. Michel BOUVARD, Mme Marielle MERMOUD, Mme Noëlle GRAVAUD, M. Jean-Christophe DOMINGUEZ.

ABSENTS EXCUSES : M. Bertrand DOLIGEZ (donne pouvoir à François BARBIER), M. Florian GIBIER (donne pouvoir à Elisabeth MOLLARD), Mme Marie-Noëlle LAVERTON.

ABSENTS : Mme Peggy LE BRUCHEC, M. Etienne JACQUET, M. Antoine BOISSET.

**OBJET : CESSIION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL DE COLOMBAZ ET DE LA MONTAZ
DEL2025-64**

Rapporteur : Jean-Luc MATTEL

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du 24 octobre 2024 décidant de lancer la procédure de désaffectation des chemins ruraux en vue de leurs cessions ou échanges prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 25 octobre 2024, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 19 novembre 2024 à 9 heures au jeudi 5 décembre 2024 inclus à 17 heures ;

Vu le rapport d'enquête, les conclusions motivées et les recommandations du commissaire enquêteur et plus particulièrement son AVIS FAVORABLE SANS RESERVE ;

Vu la délibération en date du 19 février 2025 n°DEL2025-19 actant la désaffectation du chemin rural de la Montaz et du chemin rural de Colombaz,

Considérant la demande de Mme Pascale GIRARD visant à acquérir une partie du chemin rural désaffecté de la Montaz, en contrepartie de la cession de deux parcelles lui appartenant,

Considérant également la demande de Mme Pascale GIRARD et M. Jean GIRARD portant sur l'acquisition d'une partie du chemin rural désaffecté de Colombaz,

Considérant l'intérêt général de ces opérations pour la commune,

Il est proposé de procéder aux actes suivants :

I – Echange entre Mme Pascale GIRARD et la commune

Mme Pascale GIRARD cède à la commune les parcelles cadastrées section F numéros 352 et 374 d'une surface totale de 1110 m² lui appartenant en pleine propriété.

En contrepartie la commune lui cède une partie de l'ancien chemin rural de la Montaz d'une surface d'environ 323,2 m², contiguë aux parcelles cadastrées section F numéros 543 et 544 lui appartenant en pleine propriété.

L'évaluation des biens cédés est fixée à 1€/m².

En raison de la différence de surface, une soulte sera accordée à Mme Pascale GIRARD.

II - Vente par la commune au profit de M. et Mme Jean et Pascale GIRARD

La commune cède à M. et Mme Jean et Pascale GIRARD une partie de de l'ancien chemin rural de Colombaz d'une surface d'environ 141,27 m², contiguës aux parcelles cadastrées section F numéros 464, 465 et 1861.

Le prix de cession est fixé à 1 euros/m².

III – Modalités financières et administratives communes aux deux actes

Les frais d'acte seront à la charge de M. et/ou Mme GIRARD (droits d'enregistrement, contribution à la sécurité immobilière et frais liés à l'établissement de l'acte).

Les frais de géomètre seront répartis à parts égales entre la commune et M. et Mme GIRARD.

Conformément à l'article L161-10 du code rural, les propriétaires riverains de la partie des chemins ruraux objets des présentes doivent être mis en demeure d'acquérir les portions de chemins ruraux désaffectés jouxtant leur propriété avant tout échange ou cession à un tiers au prix de cession de 1 euros/m².

En l'espèce, les propriétaires riverains sont :

- En ce qui concerne la partie de l'ancien chemin rural de la Montaz, objet de l'échange susvisé :
 - o M. Roger TRAPPIER, propriétaire de la parcelle cadastrée section F n°548 et,
 - o Mme Marie BELIN, M. Bruno MATTEL, M. Daniel MATTEL, M. Xavier MATTEL et Mme Elodie STRASBACH, propriétaires indivis de la parcelle cadastrée section F n°53 ;
- En ce qui concerne la partie de l'ancien chemin rural de Colombaz, objet de la cession susvisée :
 - o Mme Marylène BOUVARD et Mme Paulette BOUVARD propriétaires indivis de la parcelle cadastrée section F n°463 et 466.

Cette mise en demeure sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception aux propriétaires concernés. Ils disposeront d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître leur intention d'acquérir ou non ces portions de terrain. A l'expiration de ce délai et en absence de réponse, la commune pourra procéder à la cession.

Demeure ci-annexé un exposé des faits avec plans.

M. Michel BELIN ne prend part ni au débat, ni au vote

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Envoyé en préfecture le 22/04/2025

Reçu en préfecture le 22/04/2025

Publié le

ID : 074-217400852-20250417-DEL2025064-DE



Pour : 10	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : DE DEMANDER à Monsieur le maire de mettre en demeure les propriétaires riverains conformément au paragraphe susvisé,

Article 2 : D'APPROUVER l'échange entre Mme Pascale GIRARD et la commune ainsi que la vente par la commune au profit de M. et Mme Jean et Pascale GIRARD conformément aux charges et conditions susvisées,
Etant ici précisé que les surfaces cédées et/ou échangées seront à parfaire en fonction du plan d'arpentage du géomètre et du droit de priorité des autres riverains.

Article 2 : D'AUTORISER tout adjoint au Maire à représenter et à signer, pour le compte de la commune en sa qualité de vendeur ou d'échangiste, l'acte authentique administratif ou notarié ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à son exécution.

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à recevoir et à authentifier les actes d'échange et de vente susvisés sous la forme administrative, ou à mandater tout notaire de son choix pour les recevoir, et à signer toutes pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En Mairie, le 17 avril 2025
Le secrétaire de séance,

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Affichée le
Acte certifié exécutoire le
Télétransmis en sous-préfecture le
Publié le

En Mairie, le 17 avril 2025
Le Maire,
François BARBIER

Envoyé en préfecture le 22/04/2025

Reçu en préfecture le 22/04/2025

Publié le



ID : 074-217400852-20250417-DEL2025064-DE